



Rapport final

**EXAMEN DE LA DIRECTIVE MINISTÉRIELLE SUR L'INSCRIPTION
DES ELEVES AUX PROGRAMMES D'INSTRUCTION EN FRANÇAIS
LANGUE PREMIÈRE**

Le 30 juin 2016

[Cette page a été intentionnellement laissée en blanc]

Table des matières

Introduction.....	2
CONTEXTE.....	3
Charte canadienne des droits et libertés	3
Enseignement en français langue première dans les T.-N.-O.....	4
Directive du ministère – Inscription des élèves dans les programmes d’enseignement en français langue première	4
Contestations et décisions judiciaires.....	5
MÉTHODE.....	7
Collecte de renseignements.....	7
Évaluation de la Directive	7
Recommandations.....	8
Collecte de renseignements	9
Examen juridique.....	9
Examen par territoire de compétence	11
Lois et politiques du GTNO	15
Participation des parties intéressées	16
RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION.....	20
Faisabilité sur le plan technique.....	20
Répercussions économiques et financières.....	20
Opérabilité administrative.....	23
Recommandations	25
References	26

Remarque : Dans ce document, l’emploi du masculin pour désigner des personnes n’a d’autres fins que celle d’alléger le texte.

INTRODUCTION

Deux écoles publiques offrent actuellement des programmes d'enseignement en français langue première dans les Territoires du Nord-Ouest, sous l'égide de la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO) [Francophone School Board of the Northwest Territories]. Il s'agit plus précisément de l'école Allain St-Cyr, au Yellowknife, et de l'école Boréale, à Hay River.

En 2008, le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (le ministre) a adopté la *Directive ministérielle – Inscription dans les programmes d'enseignement en français langue première* (la Directive). Cette Directive visait à réglementer l'inscription des élèves non admissibles à l'instruction dans la langue de la minorité en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce groupe est désigné comme des « non-ayants droit » dans la présente étude.

Au cours de la deuxième session de la 18^e législature, le ministre a annoncé qu'il avait demandé au ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (MÉCF) de revoir la Directive et de signaler tout changement qui devrait être apporté. Le ministre a indiqué que l'on verrait à ce que l'examen soit terminé avant la fin de l'année scolaire 2015-2016.

Le présent rapport décrit les grandes lignes du processus de révision, fait un résumé des renseignements recueillis, analyse ces renseignements et conclut en présentant une liste de recommandations au ministre.

CONTEXTE

Charte canadienne des droits et libertés

Les exigences en ce qui concerne l'enseignement en langue française dans les Territoires du Nord-Ouest découlent de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 23 de la *Charte* établit des droits spécifiques pour le droit à l'éducation dans la langue de la minorité au Canada.

23.(1) Les citoyens canadiens :

(a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

(b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

(a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

(b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

L'interprétation qui suit de l'article 23 a été fournie par le gouvernement du Canada¹.

¹ Gouvernement du Canada, « article 23 » - Droits à l'instruction dans la langue de la minorité », 30 juillet 2013, <http://www.pch.gc.ca/fra/1356640308088/1356640399461>.

Conformément à cet article de la Charte, les gouvernements provinciaux doivent offrir l'instruction aux Canadiens dans la langue officielle de leur choix, même dans les régions où une minorité de résidents parlent cette langue.

. Dans neuf provinces, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la majorité des gens parlent anglais. Dans ces régions, les citoyens canadiens ont le droit de faire instruire leurs enfants en français si l'une des trois situations suivantes s'applique :

- *leur langue première est le français;*
- *ils ont reçu leur éducation au Canada en français;*
- *ils ont un enfant qui fait ou qui a fait ses études en français au Canada.*

Dans tous les cas, le droit à l'éducation dans une langue minoritaire s'applique seulement lorsqu'un nombre suffisant d'enfants admissibles justifie la scolarisation dans cette langue. Lorsque le nombre d'enfants admissibles est atteint, les gouvernements doivent fournir les installations nécessaires.

Enseignement en français langue première dans les T.-N.-O.

Deux écoles publiques offrent actuellement un enseignement en français langue première dans les T.-N.-O., sous l'égide de la CSFTNO. L'enseignement en français est offert à Yellowknife depuis 1989, dans des classes modulaires adjacentes à l'école J. H. Sissons. L'école Allain St-Cyr a ensuite été construite en 1999, dans le cadre d'un projet de construction par étape. L'enseignement en français est offert à l'école primaire Harry Camsell de Hay River depuis 1998. L'école Boréale a ensuite été construite en 2005 afin d'offrir un enseignement en français langue première.

Directive du ministère – Inscription des élèves dans les programmes d'enseignement en français langue première

Avant d'émettre la Directive réglementant l'inscription des non-détenteurs de droits en 2008, la CSFTNO a permis aux non-détenteurs de droits de s'inscrire dans les écoles de la Commission en vertu de sa politique sur les admissions. La Directive énoncée ci-après, qui limite les conditions d'admissibilité, est entrée en vigueur le 7 juillet 2008².

En vertu du paragraphe 7(1)u) du Règlement sur la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest, la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest doit observer les directives du ministre en ce qui a trait aux programmes d'enseignement en français langue première dans les régions qui relèvent de sa compétence.

Après avoir attentivement examiné les enjeux qui ont été soulevés en lien avec l'inscription des élèves aux programmes d'enseignement en français langue première dans les Territoires du

² Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, « Directive ministérielle – Inscription dans les programmes d'enseignement en français langue première », *ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation*, 7 juillet 2008, https://www.ece.gov.nt.ca/files/publications/directives/enrolment_of_students_-_ffl_08.pdf.

Nord-Ouest, je présente la Directive qui suit en vertu du pouvoir qui m'est conféré en vertu de la Loi sur l'éducation et du paragraphe 7(1) du Règlement sur la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest.

- (1) Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa (2), aucun nouvel élève ne pourra s'inscrire dans un programme d'enseignement en français langue première, si la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (Commission scolaire) n'a pas vérifié l'admissibilité de l'élève au programme d'enseignement en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Plus précisément, un nouvel élève ne peut s'inscrire à un programme d'enseignement en français langue première :*
- (a) s'il est d'origine francophone, mais dans l'impossibilité de démontrer qu'il a droit à une éducation en français langue première au titre de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés;*
 - (b) s'il n'est pas citoyen canadien.*
- (2) Le ministre peut approuver l'inscription d'un élève non admissible à un programme d'enseignement en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.*
- (3) La Commission scolaire doit vérifier l'admissibilité de chaque nouvel élève à un programme d'enseignement en français langue première, documenter sa vérification du processus d'admissibilité et conserver les documents que les parents ou les tuteurs de l'élève ont présentés afin de prouver son admissibilité. Les renseignements sur l'admissibilité de l'élève doivent être soumis au ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation qui en fait la demande dans un délai raisonnable.*
- (4) La Commission scolaire doit fournir au ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation une version écrite de la procédure de vérification utilisée pour vérifier l'admissibilité des élèves qui souhaitent s'inscrire à un programme d'enseignement en français langue première.*

Contestations et décisions judiciaires

En 2011, la CSFTNO et l'Association des parents ayants droit de Yellowknife (APADY) [Association of rights holder Parents of Yellowknife] ont intenté des procédures contre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) (1) en raison de l'insuffisance des installations et (2) du fait qu'elles voulaient appliquer leur propre politique d'inscription.

En 2012, la Cour suprême des T.-N.-O. a jugé la Directive inconstitutionnelle. Le GTNO en a appelé de la décision de 2012 de la Cour suprême des T.-N.-O. Le 9 janvier 2015, la Cour d'appel des T.-N.-O.

a rendu sa décision, maintenant le droit du GTNO à limiter l'inscription à une école de langue française aux ayants droit, conformément à l'article 23 de la *Charte*.

La CSFTNO et l'APADY ont demandé l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel des T.-N.-O auprès de la Cour suprême du Canada. Le 29 octobre 2015, la Cour suprême du Canada a rejeté cette demande d'autorisation d'appel sans dépens. Cette décision a mis fin aux processus d'appel et confirmé la décision antérieure de la Cour d'appel des T.-N.-O.

MÉTHODE

L'examen suit une méthode d'évaluation, dont les étapes sont énoncées ci-dessous.

Collecte de renseignements

Les recommandations concernant les modifications à apporter à la Directive s'appuient sur les sources suivantes.

Examen juridique

L'examen des lois et de la jurisprudence pertinentes fait partie de cette étape. Les sources consultées comprennent la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur l'éducation* des Territoires du Nord-Ouest, les règlements sur l'éducation, les décisions de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, les décisions de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest et les décisions rendues par d'autres tribunaux canadiens.

Examen par territoire de compétence

Cet examen examine les politiques d'admission des écoles canadiennes d'enseignement en français langue première pour bien comprendre les façons d'interpréter les obligations imposées par la *Charte canadienne des droits et libertés* en divers contextes politiques, sociaux et démographiques.

Politiques du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

L'examen d'autres politiques du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GNTO) a permis d'évaluer le niveau de cohésion avec la Directive. Les politiques concernant l'éducation et la langue ont fait l'objet d'une attention particulière.

Apport des parties intéressées

Les séances de participation précédentes ont fait l'objet d'un examen et une série de réunions et de présentations en ligne récentes nous fournissent un apport supplémentaire.

Évaluation de la Directive

L'évaluation de la Directive a tenu compte de quatre facteurs qui représentent les quatre restrictions principales de la mise en œuvre, soit la faisabilité technique, la viabilité sur le plan politique, les conséquences économiques et financières ainsi que la faisabilité administrative.

Faisabilité technique

On examine ici s'il est raisonnablement faisable de mettre en place les modifications apportées à la Directive et l'effet éventuel de ces modifications sur l'objectif général de la Directive.

Conséquences économiques et financières

On examine ici les coûts directs et indirects soulevés par la Directive et les modifications éventuelles, coûts qui incomberaient au GNT0 et aux autres parties, notamment aux administrations scolaires.

Viabilité sur le plan politique

On examine ici les effets qu'une modification peut avoir sur les parties prenantes, notamment les professionnels de la petite enfance, les administrations scolaires et les résidents des T.N.-O.

Faisabilité administrative

On examine ici la faisabilité de mettre en œuvre la Directive au sein du contexte politique, social, juridique et administratif actuel.

Recommandations

L'examen se termine par une série de recommandations à l'intention du ministre. Il appartient au ministre de décider de la manière de procéder à la suite de l'examen, notamment de l'échéancier des modifications requises.

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Examen juridique

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* établit les droits à l'instruction dans la langue de la minorité au Canada. Dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, l'article vise les programmes d'instruction en français langue première offerts par la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO).

Les deux premiers paragraphes de l'article 23 établissent deux groupes d'individus qui ont droit à l'instruction en français dans les Territoires du Nord-Ouest; ce sont des citoyens canadiens 1) qui sont enfants de parents dont la première langue apprise et encore comprise est le français ou qui ont reçu leur instruction au niveau primaire en français au Canada ou 2) qui sont les frères et sœurs de tout enfant ayant reçu son instruction au niveau primaire ou secondaire au Canada. Le troisième paragraphe établit la portée de ces droits garantis. Ces droits ne s'appliquent que si le nombre le justifie et ce sont les fonds publics qui financent cet enseignement. Le nombre en question s'applique aux ayants droit qui sont citoyens, comme le définissent les deux premiers paragraphes.

Dans l'affaire *Territoires du Nord-Ouest (Procureur général) c. Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest*, 2015 CATN-O 1, la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest a examiné la portée du pouvoir discrétionnaire du gouvernement en matière d'admission dans un établissement d'enseignement en français langue première. Dans sa décision, la Cour estime que l'article 23 de la *Chartre* ne confère pas à la CSFTNO le pouvoir de contrôler les admissions dans les écoles francophones ni celui d'admettre les non-ayants droit. L'autorisation d'en appeler de cette décision n'a pas été accordée par la Cour suprême du Canada (CSC).

Peu après la publication de la décision de la Cour d'appel, la Cour suprême du Canada a communiqué sa décision intéressant une affaire semblable au Yukon, *Commission scolaire francophone du Yukon c. Procureure générale du territoire du Yukon* [2015] 2 RCS 282, dans laquelle il était question de savoir si une commission scolaire dans la langue de la minorité a le droit unilatéral de fixer les critères d'admission de manière à ce que ceux-ci s'appliquent aux élèves non visés par l'article 23 de la *Chartre*. La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel du Territoire du Yukon selon laquelle la Commission n'a pas le pouvoir de fixer unilatéralement les critères d'admission dans ses écoles. La Cour précise qu'une province ou un territoire peut choisir de déléguer la fonction d'établir les critères d'admission d'une commission scolaire s'appliquant aux enfants de non-ayants droit et même octroyer à cette délégation une grande latitude concernant l'admission d'enfants de non-ayants droit.

À la suite de ces décisions, il est évident que le gouvernement des T.N.-O. a la latitude voulue pour déléguer le pouvoir d'admettre des non-ayants droit dans une école de la minorité francophone; cela dit, le GNTO peut imposer des limites à cette délégation éventuelle. Comme le gouvernement a

l'obligation de financer l'instruction dans la langue de la minorité sur les fonds publics là où le nombre le justifie, le GNT0 doit veiller à ce que l'admission de non-ayants droit dans les écoles francophones ne nuise pas au caractère francophone de l'école.

Examen par territoire de compétence

Pour mieux comprendre comment les autres gouvernements du Canada respectent l'article 23, nous avons passé en revue la structure de gouvernance et les politiques d'admission concernant les écoles de la minorité francophone au Canada. Cet examen s'est limité aux renseignements accessibles au public. Dans les renseignements fournis dans le présent rapport, on peut trouver un survol de la gestion des admissions par les autres gouvernements (tableau 1) et une sélection de constats d'intérêt tirés de l'examen par territoire de compétence.

La gouvernance des écoles de la minorité francophone est somme toute assez semblable dans tout le Canada. Tous les gouvernements semblent interpréter de la même façon l'article 23, notamment la définition d'un ayant droit à l'admission dans une école de la minorité francophone. De plus, la plupart des gouvernements permettent l'admission de non-ayants droit lorsque :

1. le droit à l'enseignement en français a été violé dans le passé;
2. les enfants ont des grands-parents qui, eux, sont des ayants droit.

On accorde le plus souvent le pouvoir d'admettre des non-ayants droit à une commission scolaire, mais habituellement le processus qui le régit est établi très précisément par le ministère de l'éducation en question. Une commission scolaire a surtout le mandat de protéger la qualité de l'enseignement en français et l'identité culturelle dans ses écoles. L'Ontario fait ici figure d'exception, car le nombre de commissions scolaires (12) et d'écoles (425) y est nettement plus grand. Le transfert de pouvoir aux autorités locales semble correspondre à la situation démographique et géographique d'une région, une réalité qui n'existe que dans cette province.

Malgré certaines grandes similarités, il n'en demeure pas moins que, dans les détails, l'admission dans les écoles varie beaucoup d'un gouvernement à l'autre. Presque tous les gouvernements ont recours à des commissions scolaires ou à des conseils d'enseignement pour régir en exclusivité les écoles d'enseignement en français langue première, comme c'est le cas dans les TNO. Cependant, certains d'entre eux ont mis en place un comité d'admission pour prendre les décisions selon les critères établis par la province et la région, alors que d'autres laissent à de hauts fonctionnaires le soin de gérer ce processus directement. En voici quelques exemples.

- L'Alberta a établi des autorités scolaires francophones pour permettre aux collectivités francophones d'administrer leurs propres écoles en suivant un vaste ensemble de règles. Les exceptions font l'objet d'un examen et doivent être approuvées par chaque autorité.
- La Saskatchewan a établi une seule commission scolaire de langue française et l'admission est réservée en grande partie aux ayants droit. Il existe un processus de demande pour les non-ayants droit et le site Web de la commission semble indiquer un recours fréquent. Les critères d'admission pour les non-ayants droit n'étaient cependant pas présentés publiquement.

- Dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et de Nouvelle-Écosse, les commissions scolaires francophones sont multiples. Il ne semble pas que les décisions prises à l'interne correspondent à des politiques provinciales. Ces décisions sont prises au cas par cas, à la discrétion de chaque commission scolaire. Malgré l'absence de politique officielle ou de directives réglementaires, il nous semble, à la lecture des documents préparés à l'intention du public, que les principes à l'œuvre dans ces provinces sont les mêmes que ceux des autres gouvernements ayant adopté une approche restrictive à la réglementation des admissions.
- Le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique régissent l'admission dans les écoles de la minorité francophone au moyen d'une loi ou d'une politique. Ces lois et politiques prévoient des exceptions pour autoriser l'admission des élèves non admissibles en vertu de l'article 23 de la *Chartre*. Même si ces provinces ont transféré la responsabilité en matière d'admission à un niveau de gouvernement local, cette responsabilité reste somme toute limitée.
- L'Île-du-Prince-Édouard semble défavoriser l'admission de non-ayants droit et il ne semble pas y avoir de circonstances qui permettraient de faire une exception.
- Dans le Yukon, où le pouvoir n'a pas été délégué à une autorité scolaire, la commission doit se restreindre à la définition étroite de l'article 23. La seule exemption possible est réservée aux immigrants qui seraient admissibles s'ils étaient des citoyens canadiens.
- Partout au Canada, le fait d'admettre dans les écoles francophones les immigrants francophones qui ne sont pas citoyens repose principalement sur des politiques et non des lois. Certains gouvernements semblent avoir adopté leur politique d'admission en s'inspirant de l'article 23 et non en l'appliquant à la lettre. Par exemple, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et au Nunavut, la loi sur l'éducation prévoit une disposition qui étend la définition d'ayant droit de l'article 23 pour comprendre tout immigrant francophone qui n'est pas citoyen canadien. En pratique, l'administration des autres gouvernements accepte l'admission de non-citoyens qui deviendraient des ayants droit par l'obtention de leur citoyenneté.
- En général, les gouvernements du Canada respectent l'esprit de l'article 23 au lieu de s'en tenir à une interprétation stricte. La fonction principale des écoles nécessite une cohésion dans l'environnement linguistique et culturel, mais la durabilité de l'école et de la collectivité dont elle fait partie dépend de la capacité de l'école à se développer.

Tableau 1. Admission aux écoles francophones du Canada

Territoire/province	Approbation à l'admission des non-ayants droit	Lois provinciales régissant l'admission	Critères d'admission et autres considérations
Terre-Neuve-et-Labrador	Commissions scolaires	<i>Loi sur les écoles</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit à l'éducation dans une langue minoritaire est réputé avoir été violé dans le passé • Il s'agit d'un nouvel arrivant dans la province qui a déjà entamé ses études primaires en français • Le frère ou la sœur de l'enfant participe à un programme d'enseignement en français langue première • L'un des grands-parents parle couramment français
Nouvelle-Écosse	Commissions scolaires	<i>Loi sur l'éducation</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les non-citoyens qui seraient des ayants droit s'ils étaient citoyens • Les étudiants étrangers • L'un des grands-parents parle couramment français
Île-du-Prince-Édouard	Lieutenant-gouverneur en conseil	<i>Loi sur l'école</i>	<ul style="list-style-type: none"> • L'admission ne compromet pas l'intégrité du programme ni les droits des autres enfants
Nouveau-Brunswick	Conseils d'éducation de district	<i>Loi sur l'éducation</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les exceptions sont traitées au moyen d'une politique provinciale qui assure les compétences linguistiques
Ontario	Commissions scolaires	<i>Loi sur l'éducation</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les commissions scolaires ont un comité d'admission et doivent établir des politiques servant à déterminer les critères d'admission pour les non-ayants droit • L'article 23 de la <i>Loi sur l'éducation</i> établit des critères d'admission supplémentaires
Manitoba	Commissions scolaires	<i>Loi sur les écoles publiques et Loi sur l'administration scolaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Une politique provinciale permet l'admission de ceux qui ont des origines francophones et qui souhaitent réintroduire cette culture dans leur famille • Les immigrants
Saskatchewan	Divisions	<i>Loi sur l'éducation</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les immigrants et les héritages perdus sont deux situations précises qui peuvent être prises en considération
Alberta	Commissions scolaires	<i>Loi sur l'école</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les parents qui souhaitent se réappropriier leur héritage perdu
Colombie-Britannique	Commissions scolaires/ministère	<i>Loi sur l'école</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Une politique provinciale permet l'admission aux non-citoyens qui seraient des ayants droit s'ils étaient citoyens
Yukon	Gouvernement du Yukon	<i>Loi sur l'éducation</i>	<ul style="list-style-type: none"> • La commission scolaire ne peut qu'admettre les ayants droit en vertu de l'article 23

Nunavut

Conseils
d'éducation de
district et
gouvernement du
Nunavut

*Loi sur
l'éducation*

- Une disposition prévoit les exceptions concernant les non-citoyens qui se qualifient et qui seraient des ayants droit s'ils étaient citoyens

Lois et politiques du GTNO

Les droits linguistiques prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés* sont présentés en deux parties; la première porte sur les langues officielles du Canada (articles 16 à 22) et la deuxième sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité (article 23). Le principe sous-tendant chacune de ces parties est que le gouvernement a la responsabilité de s'assurer que les minorités linguistiques, surtout les minorités francophones hors Québec, ne sont pas forcées de s'assimiler. Il s'agit d'un droit positif, c'est-à-dire qu'il requiert un soutien institutionnel et, dans certains cas, une intervention active visant à assurer la préservation du français et de la culture francophone. On retrouve des politiques et des lois qui soutiennent ce principe dans l'ensemble des provinces et des territoires.

En juin 1984, l'Assemblée législative des T.N.-O. adoptait sa propre *Loi sur les langues officielles*³. S'inspirant de la loi fédérale du même nom, la *Loi sur les langues officielles* des T.N.-O. garantit l'égalité de statut de l'usage du français et de l'anglais par les membres du public qui utilisent des programmes et des services gouvernementaux, et reconnaît officiellement les langues autochtones en usage dans les T.N.-O.

Bien que la *Loi sur les langues officielles* ne s'attaque pas au problème des écoles francophones, le principe sous-jacent des dispositions de la *Charte* portant sur la langue y trouve écho. Par exemple, la loi reconnaît que la valorisation et le maintien de l'usage des langues officielles sont des responsabilités partagées entre les communautés linguistiques, l'Assemblée législative et le GTNO⁴. La loi énonce également que dans les T.N.-O., le public a le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions gouvernementales ou pour en recevoir les services. Ce même droit existe également à l'égard de tout autre bureau de ces institutions où (a) l'emploi du français et de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou (b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau⁵.

En plus d'assurer un accès raisonnable à ses programmes et à ses services dans les langues officielles, le GTNO adhère à trois principes fondamentaux définis dans sa propre *Politique sur les langues officielles* :

- Pour son bon fonctionnement, un gouvernement doit être en mesure de communiquer dans les langues officielles du public qu'il dessert;

³ Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, « Politique sur les langues officielles », 22 janvier 1998, https://www.ece.gov.nt.ca/files/T1.02.01_Policy.pdf.

⁴ Territoires du Nord-Ouest, *Loi sur les langues officielles, L.T.N.-O. 1988, ch. O-1, 1988, 4*, <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/official-languages/official-languages.a.pdf>.

⁵ *Ibid.*, art. 11.

- Pour comprendre les programmes et services du gouvernement et pouvoir en profiter, le public a besoin d'information dans les langues officielles; et
- Le fait que le gouvernement offre des services dans les langues officielles constitue une reconnaissance et un appui des efforts des collectivités à conserver et à développer ces langues⁶.

La *Loi sur l'éducation* reconnaît également les « droits et les libertés de chaque individu et des minorités francophones et anglophones, prévus aux articles 15 et 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982* »⁷. Elle exige que les « élèves dont les parents ont le droit reconnu par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de faire instruire leurs enfants en français [aient] le droit de recevoir cette instruction en conformité avec les règlements partout dans les territoires où s'exerce ce droit »⁸.

En vertu du *Règlement sur les institutions gouvernementales* découlant de la *Loi sur les langues officielles*, Hay River et Yellowknife sont parmi les endroits où l'on reconnaît que « l'emploi du français et de l'anglais fait l'objet d'une demande importante »⁹.

Participation des parties intéressées

Depuis la mise en œuvre de la Directive en 2008, le MÉCF est entré en contact avec plusieurs groupes et membres du public pour discuter de l'inscription dans les écoles francophones. Ce contact a pris la forme de rencontres entre les hauts fonctionnaires pour parler de la Directive, de discussions à propos de la Directive lors de rencontres régulières entre les hauts fonctionnaires et le personnel du programme, et d'échanges entre le MÉCF et les parties intéressées.

Dans le cadre de cet examen, la participation la plus récente des parties intéressées s'est appuyée sur d'anciens échanges entre le MÉCF et les parties intéressées. Le processus de participation a été conçu de manière à orienter la discussion et à clarifier les besoins de ceux qui sont touchés par la Directive. Les commentaires ont été recueillis à l'occasion des séances de participation suivantes :

24 mai 2016 : Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO)

25 mai 2016 : Commission scolaire YK1

30 mai 2016 : Commission scolaire catholique de Yellowknife

30 mai 2016 : Écoles publiques de Yellowknife (francophones)

31 mai 2016 : Écoles publiques de Yellowknife (anglophones)

6 juin 2016 : Administration scolaire du district de Hay River (ASDHR)

⁶ Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, « Politique sur les langues officielles ».

⁷ Territoires du Nord-Ouest, *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, 1996, 15, <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/education/education.a.pdf>.

⁸ *Ibid.*, art. 72.

⁹ Territoire du Nord-Ouest, *Règlement sur les institutions gouvernementales*, R-082-2006, 2006, art. 2, <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/official-languages/official-languages.r3.pdf>.

7 juin 2016 : Parties intéressées de l'École Boréale (organisée par le CSFTNO)

Les réunions ont duré environ 2 h 30 chacune. Les séances de participation ont été organisées par Tait Communications and Consulting. Des employés du MÉCF ont assisté à chaque réunion pour présenter l'examen, puis comme observateurs sans prendre part au débat cependant. Le MÉCF donnait aux résidents des deux collectivités la possibilité de présenter des mémoires portant sur les mêmes questions que celles qui avaient été abordées aux séances d'information.

Le Ministère a reçu 137 mémoires en tout par la procédure en ligne. Sur ce nombre, 113 étaient rédigés en anglais, et 24, en français. Les participants qui avaient utilisé la procédure en ligne provenaient essentiellement de Hay River (109), comparativement à Yellowknife (24). Quatre répondants n'ont pas indiqué leur lieu de résidence.

Tous les commentaires des parties intéressées ont été pris en considération au cours de cet examen. Cependant, les réflexions poussées des parties intéressées sur les problèmes fonctionnels qui ont surgi au moment de l'application de la Directive et leurs effets néfastes sur certains aspects de la collectivité et du système d'éducation ont particulièrement attiré l'attention. Elles ont également fait état de la valeur éventuelle de la Directive et de la contribution qu'elle pourrait apporter à une importante collectivité dans les Territoires du Nord-Ouest et au Canada.

La fonction des écoles francophones

Deux points de vue se recoupent sur le rôle prévu des écoles francophones : ils se sont dégagés au cours des séances d'information auprès des parties intéressées et dans l'ensemble des mémoires présentés en ligne.

D'abord, certains percevaient les écoles francophones dans une perspective plus étroite, comme une exigence à respecter en vertu de l'article 23 de la *Charte*. En satisfaisant cette exigence, les écoles respectent l'ensemble des ayants droit francophones en préservant l'homogénéité sur les plans linguistique et culturel. De cette façon, la communauté francophone est à l'abri de l'assimilation par la communauté anglophone environnante dans le système d'éducation public de la maternelle à la fin du secondaire.

Un second point de vue sur le rôle des écoles francophones se dégageait : ces écoles contribuent à assurer la viabilité de la collectivité et son essor. Dans cette perspective, certains participants étaient d'avis qu'il était essentiel d'offrir la possibilité d'intégrer des non-ayants droit dans les écoles pour assurer la viabilité de l'école et, dans une certaine mesure, celle de la collectivité. Certains ont ajouté que, compte tenu de la diversité culturelle du Canada en général, il est naturel d'admettre des élèves francophones issus d'autres cultures. Certains étaient d'avis qu'il s'agissait

d'un avantage du point de vue de l'essor de la communauté francophone et du développement social des élèves.

Malgré certaines ressemblances entre ces deux points de vue, ils sont fondamentalement opposés. Les défenseurs de l'interprétation au sens strict de l'article 23, du moins dans la perspective des Territoires du Nord-Ouest, s'inquiètent de la création de réseaux scolaires parallèles qui se feront concurrence pour attirer des élèves dans une petite population. On a fait valoir que l'interprétation au sens strict de l'article protège les écoles environnantes en prévenant le départ des non-ayants droit inscrits chez elles. De plus, le départ de ces derniers compromet la viabilité d'un système d'immersion francophone, ce qui, à son tour, diminue le nombre d'options pour la programmation en français à l'extérieur du système scolaire francophone. Certaines parties intéressées sont d'avis qu'en admettant des non-ayants droit dans des écoles francophones, on adoptera une approche du « tout ou rien » dans le domaine de l'éducation en français qui dissuadera les élèves de s'inscrire dans un programme alternatif pour acquérir le français sous la forme d'une langue seconde.

Les tenants du point de vue élargi sur le rôle des écoles francophones ont fait remarquer que certains ayants droit fréquentent effectivement les écoles d'immersion en français ou en anglais et que ce faisant, les systèmes se font concurrence, peu importe la politique d'admission pour les écoles francophones. Ces participants ont également souligné que plusieurs autres compétences au Canada considèrent l'article 23 comme le point de départ à partir duquel le réseau des écoles francophones peut commencer à explorer toute une gamme de possibilités pour augmenter le nombre d'inscriptions.

Le rôle du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Certaines parties intéressées se sont inquiétées du fait qu'en appliquant la Directive, le GTNO est intervenu plus directement qu'il n'aurait dû le faire compte tenu des procédures de sélection en place au sein de la CSFTNO. Cette inquiétude semblait découler de l'interprétation élargie du rôle des écoles francophones, c'est-à-dire qu'elles contribuent à l'essor de l'ensemble de la collectivité. Selon elles, la création de la Directive en 2008 visait simplement à limiter les inscriptions afin d'empêcher dans une certaine mesure que des ressources quittent les programmes d'enseignement de l'anglais.

Autre point de vue sur le rôle du gouvernement : l'application de la Directive est une étape nécessaire dans la gestion de l'ensemble du système d'éducation dans les Territoires du Nord-Ouest. Ce point de vue découle de la croyance selon laquelle, compte tenu des limites opérationnelles d'une petite population dispersée dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement doit intervenir plus directement pour assurer l'équité et la stabilité dans le système d'éducation. À la différence des tenants du point de vue élargi sur le rôle des écoles francophones, qui voient la Directive comme un fardeau bureaucratique supplémentaire, ceux qui appuient

l'interprétation au sens strict considèrent qu'il est avantageux que le gouvernement maintienne un rôle actif.

Incertitude et malentendus

L'appel à l'engagement des parties intéressées a été bien accueilli comme l'ont démontré le taux de participation aux réunions et le nombre de mémoires présentés en ligne. Beaucoup de répondants ont démontré qu'ils comprenaient bien la Directive et son intention. Cependant, l'examen a également fait ressortir une certaine incertitude et des malentendus entourant la Directive. Par exemple, certains croyaient que celle-ci avait été établie uniquement dans un souci d'économie. Bien que l'affectation des ressources soit liée aux inscriptions, sa fonction repose sur des pratiques utilisées par d'autres compétences et traite d'un large éventail de préoccupations liées à l'administration des inscriptions.

L'idée que les gens se faisaient de la pratique couramment utilisée dans d'autres compétences canadiennes variait également énormément : certains considéraient cette approche empruntée par les Territoires du Nord-Ouest comme tout à fait particulière. Cependant, comme il en a été question dans la section où les compétences ont été analysées dans le cadre du présent examen, les lois, les règlements ou les politiques des provinces, restreignant l'inscription des élèves francophones sont monnaie courante dans l'ensemble du Canada. Les différences résident habituellement dans les détails concernant le nombre d'exceptions autorisées et leur définition.

Un autre malentendu qui est ressorti concernait le nombre des non-ayants droit, admis depuis 2008. Certains croyaient que le gouvernement n'avait autorisé aucune admission. Par ailleurs, d'autres étaient d'avis qu'une ou deux personnes avaient été admises. En fait, entre 2008 et 2015, les dossiers du MÉCF indiquent que 28 demandes d'admission concernant des non-ayants droit ont été reçues de la part de la CSFTNO. Sur ce nombre, dix admissions ont été acceptées, et 18 ont été refusées. Les participants ne comprenaient pas vraiment bien la façon dont le système d'admission en vigueur fonctionne pour les non-ayants droit, en particulier la relation entre la CSFTNO et le MÉCF.

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

Faisabilité sur le plan technique

La Directive demeure un moyen approprié et justifié de détourner les non-ayants droit des écoles d'immersion française et anglaise pour les diriger vers les écoles francophones. Bien qu'il ne soit pas réaliste de croire qu'en supprimant la Directive, il en résulterait rapidement une migration des élèves, il a été démontré par l'expérience avant son adoption que les écoles francophones prendront probablement un essor considérable sur plusieurs années. Comme c'était le cas jusqu'en 2008, cette croissance finira par détourner les ressources vers les écoles francophones au détriment des écoles d'immersion anglaise et française dans les environs.

Actuellement, les non-ayants droit peuvent être admis dans une école avec le consentement du Ministre, ce qui laisse une certaine latitude. Cependant, aucun mécanisme présidant à l'obtention du consentement d'une admission par le Ministre n'a été défini par une politique en bonne et due forme, et la procédure actuelle ne permet pas d'obtenir une décision définitive en temps voulu. Bref, le rôle joué par le MÉCF dans la réglementation de l'admission des non-ayants droit manque de transparence et il est perçu comme un mécanisme pratiquement inefficace pour l'admission des non-ayants droit qui remplissent cependant les critères d'admission de la CSFTNO.

L'argument selon lequel l'application, au sens strict, des critères d'admission énoncés à l'article 23 nuit à la diversité culturelle dans les écoles francophones est en quelque sorte valable. Il est évident que l'article 23 ne visait pas à mettre complètement les ayants droit à l'abri de tous les facteurs de leur environnement. Cependant, il faut instaurer des mécanismes de protection pour assurer l'homogénéité.

À l'heure actuelle, la CSFTNO adopte des mesures par l'intermédiaire de sa propre procédure de demande pour que les nouveaux élèves puissent s'intégrer efficacement. Cependant, la possibilité de procéder à une admission sélective des élèves à partir du groupe des non-ayants droit risque de se traduire par la perception que les écoles francophones se comparent aux écoles privées. En raison de cette perception, qu'elle soit justifiée ou non, le grand public se demande si les écoles financées par le gouvernement sont gratuites et accessibles à tout le monde. Plus les écoles francophones s'écartent de leur rôle au sens de l'article 23, plus elles risquent d'être perçues comme constituant un système d'éducation exclusif et supérieur au lieu de se contenter d'offrir un environnement linguistique différent.

Répercussions économiques et financières

Dans toutes les compétences au Canada, les systèmes d'éducation sont confrontés à des choix difficiles sur le plan financier. Les ressources sont toujours limitées, notamment en raison des défis énormes que les systèmes d'éducation cherchent à relever. Les écoles francophones ne font pas exception. Elles doivent accepter le fait qu'en comptant sur une petite population dispersée, elles

continueront de se trouver obligées de relever le défi de la viabilité de leur population scolaire, comme c'est pratiquement le cas pour toutes les écoles dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest.

D'après les données du recensement de 2011, 100 personnes à Hay River ont indiqué que leur langue maternelle était le français, sur une population de 3 606 habitants (2,8 %) ¹⁰. À Yellowknife, 810 personnes ont indiqué que leur langue maternelle était le français, sur une population de 19 234 habitants (4,2 %) ¹¹. Le terme « langue maternelle » désigne la première langue apprise à la maison dans l'enfance et encore comprise par le répondant ¹². À titre de comparaison, il y avait 87 inscriptions dans les écoles francophones en 2015-2016 à Hay River par rapport à un nombre total d'inscriptions dans la collectivité de 649 (13,1 %). À Yellowknife, il y avait 134 inscriptions dans les écoles francophones en 2015-2016 par rapport à un nombre total d'inscriptions dans la collectivité de 19 234 (2,8 %). Le tableau 2 présente une ventilation des inscriptions en fonction des écoles à Yellowknife et à Hay River.

Tableau 2. Nombre d'élèves inscrits

Organisme responsable	École	Collectivité	Année	Élèves inscrits (dénombrement)	
				2014-2015	2015-2016
CSFTNO	École Boréale	Hay River	Mat. à 12 ^e année	87	85
	École Allain St-Cyr	Yellowknife	Mat. à 12 ^e année	134	133
HRDEA	Harry Camsell School	Hay River	Mat. à 3 ^e année	161	162
	Princess Alexandra School	Hay River	4-7	150	159
	Diamond Jenness School	Hay River	8-12	237	243
YK1	École J.H. Sissons School	Yellowknife	Mat. à 5 ^e année	236	250
	N.J. Macpherson School	Yellowknife	Mat. à 5 ^e année	260	274
	Mildred Hall Elementary School	Yellowknife	Mat. à 8 ^e année	216	231

¹⁰ Statistique Canada, *Hay River, Territoires du Nord-Ouest (Code 6105016) et Région 5, Territoires du Nord-Ouest (Code 6105)* (tableau) (Ottawa, 8 février 2012), <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>.

¹¹ Statistique Canada, *Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest (Code 6106023) et Territoires du Nord-Ouest (Code 61)* (tableau) (Ottawa, 8 février 2012), <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>.

¹² Statistique Canada, « Langue maternelle » dans le *Dictionnaire du recensement* de 2011, consulté le 4 juillet 2016, <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/ref/dict/pop095-fra.cfm>.

	Range Lake North School	Yellowknife	Mat. à 8 ^e année	307	303
	École William McDonald School	Yellowknife	6-8	170	177
	École Sir John Franklin High School	Yellowknife	9-12	645	641
YCS	École St. Joseph School	Yellowknife	Mat. à 8 ^e année	521	461
	Weledeh Catholic School	Yellowknife	Mat. à 8 ^e année	402	355
	École St. Patrick High School	Yellowknife	9-12	403	495

Conformément au Cadre de financement de l'éducation, le MÉCF verse environ 150 millions de dollars par année aux autorités scolaires pour la réalisation des programmes d'éducation de la maternelle à la 12^e année. Ces fonds sont répartis selon une formule basée essentiellement sur le nombre d'élèves inscrits. Il convient de souligner que de septembre 2010 à septembre 2015, le nombre d'inscriptions a diminué de 329 (4,1 %) dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest, ce qui a entraîné une réduction proportionnelle des fonds octroyés.

Cependant, l'égalité signifie que les écoles francophones doivent également avoir la possibilité d'intégrer un certain nombre de non-ayants droit dans leur école dans la même mesure que les écoles environnantes peuvent le faire avec les ayants droit. Bien que l'augmentation des ressources dans les écoles francophones doive être essentiellement motivée par la hausse du nombre d'inscriptions d'ayants droit plutôt que par l'augmentation du nombre d'inscriptions de non-ayants droit, il est raisonnable que les écoles admettent un petit nombre de non-ayants droit, toutes proportions gardées, en vue de maintenir les programmes en place.

La réticence du gouvernement à faire connaître l'intention et le rôle de la Directive empêche, dans une certaine mesure, les parties intéressées de l'accepter. Il n'est guère surprenant de constater que certains résidents, tout particulièrement dans la communauté francophone, la perçoivent comme un mécanisme extrêmement restrictif, voire comme une mesure répressive de la part du gouvernement.

Même si la communication s'améliorait et davantage de soutien était offert, il est probable qu'un certain degré de tension continuera à diviser certaines parties de la collectivité dans un éventuel avenir. Certains commentaires formulés durant les consultations auprès des parties intéressées, particulièrement ceux du CSFTNO, appuient clairement cette présomption. Une tension de la sorte n'est pas surprenante, compte tenu de l'incertitude prolongée qui plane autour du processus juridique en plus de la frustration ressentie à l'annonce de la décision de la Cour suprême du Canada de ne pas entendre l'appel final.

Afin de favoriser la résolution des différends au sein des collectivités, les intérêts de toutes les parties doivent être pris en compte. Pour ce faire, il sera nécessaire d'établir une approche qui soutient davantage la viabilité des écoles francophones tout en préservant leur fonction distincte dans l'ensemble du système d'éducation. En dépit des préoccupations continues, bon nombre de gens considèrent la Directive comme un moyen d'assurer la cohérence des admissions. Le CSFTNO existe afin de satisfaire aux critères de l'article 23 de la *Charte*. Par ailleurs, les préoccupations des autres organismes voués à l'enseignement sont valides : l'assouplissement de la politique d'admission risque d'entraîner l'écart de cet objectif de cohérence. Si les non ayants droit ont davantage de possibilités d'admission aux écoles, on doit veiller à ce que les variations subséquentes dans la population d'élèves ne soient pas au détriment de la viabilité des écoles environnantes et que la perception d'une certaine concurrence entre les systèmes ne s'intensifie.

Bien qu'aucun lien direct n'existe, les efforts continus des collectivités autochtones visant à revitaliser et à préserver leur propre langue et culture ne doivent pas être ignorés lorsqu'il est question du rôle primordial que jouent les écoles francophones aux T.N-O. Puisque neuf langues autochtones sont reconnues comme langues officielles aux T.N-O., le gouvernement des T.N-O. doit s'abstenir de laisser transparaître la priorité à une langue plutôt qu'une autre en satisfaisant aux exigences de l'article 23. Il n'est pas nécessairement question de ressources, mais plutôt d'équité dans l'application de la politique.

Les allocations octroyées aux écoles francophones en soutien à la revitalisation de la langue doivent s'harmoniser à la politique gouvernementale sur les langues autochtones; sinon, ces dernières risquent de devenir une priorité de moindre importance pour le gouvernement. Bien que les besoins des populations francophones et autochtones aux TNO sont définis selon différents facteurs par divers éléments législatifs, une langue ne prédomine pas sur une autre lorsqu'il s'agit de revitalisation – leur revitalisation et préservation sont simplement considérées différemment. Ce genre d'équité en matière de politiques devrait être apparent dans toute approche visant à régulariser l'admission aux écoles francophones.

Opérabilité administrative

Tout d'abord, l'admission aux écoles francophones doit s'harmoniser au principe qui sous-tend l'article 23 de la *Charte* stipulant que le gouvernement doit veiller à préserver la langue et la culture francophones. Les lois et les décisions subséquentes des tribunaux ont établi que le gouvernement a le droit de régulariser les admissions selon cette nécessité.

Une part inhérente de la revitalisation consiste à favoriser la croissance de la population. La croissance naturelle de la population ténénoise d'ayants droit de même que l'immigration d'ayants droit d'autres collectivités peuvent s'avérer insuffisante pour maintenir un niveau de population qui appuie l'existence des écoles francophones, particulièrement à Hay River. Il importe de noter que, en vertu de l'article 23, les gouvernements ne sont pas tenus de soutenir une école

francophone uniquement lorsqu'un nombre suffisant d'élèves admissibles justifie l'enseignement dans cette langue. Cependant, comme le reflète la *Politique sur les langues officielles*, le GTNO reconnaît et soutient les efforts des collectivités déployés pour maintenir et développer chacune des langues officielles. Ainsi, il est de l'intérêt du GTNO et des ténéois de veiller à la viabilité des populations d'élèves dans les écoles francophones existantes.

Les T.N-O. se démarquent de la plupart des territoires au Canada par sa population extrêmement petite et dispersée. Cette réalité ne peut être ignorée durant l'administration de l'ensemble du système d'éducation. Bien qu'il reste beaucoup à apprendre des pratiques d'autres administrations, les T.N-O. demeurent uniques quant aux défis auxquels ils font face ainsi que sa capacité à réagir.

RECOMMANDATIONS

Le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (MÉCF) recommande au ministre d'émettre une révision de la Directive, qui continuera à prescrire un processus d'admission aux écoles francophones (cf. article 23 de la *Charte*) aux Territoires du Nord-Ouest. La Directive révisée favorisera les actions suivantes :

1. Réaffirmer l'accessibilité inconditionnelle des ayants droit à l'admission à une école;
2. Assurer la viabilité et l'expansion des collectivités de langue première française en autorisant l'admission aux écoles existantes des non ayants droit faisant partie de ces catégories :
 - (a) Les enfants de parents qui auraient été des ayants droit si leurs parents ou grands-parents avaient eu l'opportunité de fréquenter une école francophone
 - (b) Les personnes qui satisfont aux critères de l'article 23 de la *Charte* sans nécessairement être citoyens canadiens
 - (c) Les immigrants qui, à leur arrivée au Canada, ne parlent ni l'anglais ni le français et qui s'inscrivent à une école canadienne pour la première fois;
3. Stipuler que les non ayants droit additionnels ne seront pas admis à une école dont la population scolaire est à 85 % de sa capacité ou qui l'excède, selon les critères et les normes et critères fondamentaux des T.N.-O.

En outre, il est recommandé au ministre d'inciter le MÉCF à poser les actions suivantes :

4. Établir une politique exhaustive décrivant en détail le rôle du MÉCF dans le processus d'admission aux écoles francophones, comprenant :
 - (a) un processus par lequel le CSFTNO peut aiguiller les demandes d'admission des non ayants droit vers une personne ressource désignée au sein du MÉCF;
 - (b) un service standard qui exige le retour d'une réponse aux parents à l'intérieur d'un nombre fixe de jours, et ce, à partir de la date où une demande d'admission est reçue de la part du CSFTNO et
 - (c) un ensemble de critères et de processus clairement définis qui seront employés pour évaluer les demandes d'admission;
5. Élaborer et mettre en place un processus officiel d'appel à l'intention des parents d'enfants dont on l'admission est refusée par le CSFTNO;
6. Établir et mettre en place un plan de communication pour aider les parents à mieux les informer sur les possibilités, les exigences et les processus liés à la demande d'admission aux écoles ténaises.

REFERENCES

Gouvernement du Canada, « article 23 » - Droits à l'instruction dans la langue de la minorité », 30 juillet 2013, <http://www.pch.gc.ca/fra/1356640308088/1356640399461>.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, « Directive ministérielle – Inscription dans les programmes d'enseignement en français langue première », *ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation*, 7 juillet 2008, https://www.ece.gov.nt.ca/files/publications/directives/enrolment_of_students_-_ffl_08.pdf.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, « Politique sur les langues officielles ». Territoires du Nord-Ouest, *Loi sur l'éducation, L.T.N.-O. 1995, ch. 28*, 1996, 15, <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/education/education.a.pdf>.

Territoires du Nord-Ouest, *Loi sur l'éducation, L.T.N.-O. 1995, ch. 28*, 1996, 15, <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/education/education.a.pdf>.

Territoire du Nord-Ouest, *Règlement sur les institutions gouvernementales, R-082-2006*, 2006, art. 2, <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/official-languages/official-languages.r3.pdf>.

Territoires du Nord-Ouest, *Loi sur les langues officielles, L.T.N.-O. 1988, ch. 0-1*, 1988, 4, <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/official-languages/official-languages.a.pdf>.

Statistique Canada, *Hay River, Territoires du Nord-Ouest (Code 6105016) et Région 5, Territoires du Nord-Ouest (Code 6105)* (tableau) (Ottawa, 8 février 2012), <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>.

Statistique Canada, « Langue maternelle » dans le *Dictionnaire du recensement* de 2011, consulté le 4 juillet 2016, <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/ref/dict/pop095-fra.cfm>.

Statistique Canada, *Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest (Code 6106023) et Territoires du Nord-Ouest (Code 61)* (tableau) (Ottawa, 8 février 2012), <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>.